

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.521 du 7 juin 2002

A. 109.235/XI-15.437

En cause : **SOUMOY Vanessa**,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

La Haute Ecole de Charleroi-Europe.
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 août 2001 par Vanessa SOUMOY qui tend à la suspension de l'exécution "de la délibération du 22 juin 2001 du jury de la première session d'examen, catégorie pédagogique de la Haute école de Charleroi-Europe à Loverval, place Brasseur 6, au terme de laquelle le diplôme d'institutrice maternelle est refusé à la requérante" et de "la décision du jury restreint de la Haute école de Charleroi-Europe du 29 juin 2001 au terme de laquelle la délibération du jury de 3^{ème} année de première session 200-2001(à savoir le refus) est confirmée";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. BOURTEMBOURG, loco MeS B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses et M. l'auditeur rapporteur concluent à l'incompétence du Conseil d'Etat;

Considérant que la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours en annulation et, dès lors de la demande de suspension qui en est l'accessoire, n'est pas établie *prima facie* ; qu'en effet les décisions critiquées ont été rendues par le jury d'un établissement d'enseignement libre; que cet établissement a été créé par des personnes privées; que ce sont des personnes privées qui en règlent le fonctionnement et qui pourraient décider, le cas échéant, sa suppression; qu'un tel établissement, qui n'a aucun lien organique avec les pouvoirs publics, n'est pas considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et que, dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des recours en annulation formés contre les décisions émanant d'un tel établissement; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des
référés, le sept juin deux mille deux par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

F. DAOUT.